



**PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE SEINE-
ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES SERVICES DE L'ÉTAT**

**Arrêté interpréfectoral n° 2022-2863 du 13 octobre 2022
portant ouverture d'une enquête publique unique
ayant pour objet une demande d'autorisation environnementale
et de modification d'arrêté de servitudes d'utilité publique
présentées par la société PLACOPLATRE
pour l'exploitation d'une carrière de gypse
sur les communes de Coubron (93470) et de Vaujours (93410)
(fosse d'Aiguisy – fort de Vaujours)**

Le préfet de la Seine-Saint-Denis
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de Seine-et-Marne
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 123-1 à L. 123-19, L. 181-1 et suivants, L. 411-1 et L. 411-2, L. 515-8 à L. 515-12, L. 515-37, R. 123-1 et suivants (en particulier R. 123-8), R. 181-1 et suivants (en particulier R. 181-16, R. 181-17, R. 181-19, R. 181-20, R. 181-22, R. 181-28 et R. 181-37), R. 515-31-1 à R. 515-31-7 et R. 515-91 ;

Vu le code forestier, notamment l'article L. 341-3 ;

Vu l'ordonnance n° 2022-534 du 13 avril 2022 relative à l'autorisation environnementale des travaux miniers, notamment l'article 6, applicable aux défrichements dans le cadre de l'exploitation de carrières à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Bureau de l'environnement
1 esplanade Jean Moulin
93007 BOBIGNY cedex
Tél. : 01-41-60 60-60
Mail : pref-bureau-environnement@seine-saint-denis.gouv.fr
www.seine-saint-denis.gouv.fr / [@Prefet93](https://twitter.com/Prefet93)

Bureau des Procédures Environnementales
12 rue des Saints Pères
77 010 Melun Cedex
Tél. : 01-64-71-77-77
Mail : pref-utilitepublique@seine-et-marne.gouv.fr
internet : www.seine-et-marne.gouv.fr

Vu le décret du président de la République en date du 30 juin 2021 nommant Monsieur Jacques WITKOWSKI préfet de la Seine-Saint-Denis (hors classe) ;

Vu le décret du président de la République en date du 30 juin 2021 nommant Monsieur Lionel BEFFRE préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

Vu le décret du président de la République en date du 16 mars 2022 nommant Madame Cécile RACKETTE sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis, chargée l'arrondissement chef-lieu ;

Vu le décret du président de la République en date du 14 mai 2019 portant nomination de Monsieur Cyrille LE VÉLY, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté n° 2022-1956 donnant délégation de signature à M^{me} Cécile RACKETTE, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis, chargée l'arrondissement chef-lieu ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22/BC/045 du 27 juillet 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LE VÉLY, secrétaire général de la préfecture et organisant sa suppléance ;

Vu l'arrêté interpréfectoral des préfets de Seine-et-Marne et de la Seine-Saint-Denis n° 05 DAI 2IC 173 du 22 septembre 2005 instaurant des servitudes d'utilité publique à la suite de la demande d'abandon du site du Fort de Vaujourn, situé sur les communes de Courtry (Seine-et-Marne), Vaujourn et Coubron (Seine-Saint-Denis) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 74-1507 du 14 octobre 1974 autorisant l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert sur les terrains non boisés compris dans la partie du périmètre situé au Nord du CD 129 et à l'est du chemin de Coubron, à Vaujourn ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 06-5015 du 19 décembre 2006 concernant la remise en état d'une exploitation de gypse sur le lieu dénommé « Aiguisy » sur les communes de Coubron et de Vaujourn ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-1937 du 18 juillet 2019 portant mise en demeure de la société PLACOPLATRE de régulariser la situation de la fosse d'Aiguisy, située dans les communes de Coubron (93470) et de Vaujourn (93410) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-3563 du 17 décembre 2021 levant l'arrêté préfectoral n° 2019-1937 du 18 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-3562 du 17 décembre 2021 imposant à la société PLACOPLATRE des prescriptions complémentaires encadrant la remise en état et la surveillance géotechnique de la fosse d'Aiguisy, située dans les communes de Coubron (93470) et de Vaujourn (93410) ;

Vu les demandes d'autorisation environnementale et de modification de l'arrêté de servitudes d'utilité publique n° 05 DAI 2IC 173 du 22 septembre 2005 présentées par la société PLACOPLATRE le 23 septembre 2019 ;

Vu la lettre préfectorale du 22 novembre 2019 de demande de compléments, rectifiée par lettre du 12 décembre 2019, suspendant la phase d'examen de ces demandes jusqu'à la réception des dossiers actualisés comportant lesdits compléments ;

Vu les dossiers déposés à l'appui du projet dans leurs dernières versions actualisées reçues respectivement les 1^{er} avril 2022 (dossier de demande d'autorisation environnementale) et 25 août 2022 (dossier de demande de modification des servitudes d'utilité publique) ;

Vu l'arrêté interpréfectoral des préfets de Seine-et-Marne et de la Seine-Saint-Denis n° 2022-1552 du 8 juin 2022 portant prolongation de la durée de la phase d'examen du dossier de demande d'autorisation environnementale et du dossier de modification de l'arrêté de servitudes d'utilité publique n° 05 DAI 2IC 173 du 22 septembre 2005 présentés par la société PLACOPLATRE pour l'exploitation d'une carrière de gypse sur les communes de Coubron (93470) et de Vaujours (93410) (fosse d'Aiguisy – fort de Vaujours) jusqu'au 2 novembre 2022 au plus tard ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-1605 du 8 juin 2012 portant autorisation de défrichement sur le territoire de la commune de Vaujours ;

Vu la lettre de PLACOPLATRE du 22 juillet 2021 et le formulaire de demande de défrichement joint à celle-ci ;

Vu le formulaire de demande de défrichement du 30 mars 2022 inséré dans le dossier de demande d'autorisation environnementale (tome 4) ;

Vu le formulaire de demande de dérogation, daté du 29 mars 2022, pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées inséré dans le dossier de demande d'autorisation environnementale (tome 5) ;

Vu les avis des autorités, organismes, personnes et services de l'État consultés :

- avis du sous-préfet de Torcy du 4 novembre 2019,
- avis de l'autorité de sûreté nucléaire des 30 septembre 2019, 6 novembre 2019, 15 janvier 2020, 17 mars 2020, 19 novembre 2020, 11 mai 2021, 5 août 2021 et 6 juillet 2022,
- avis de l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire des 5 novembre 2020 et 29 avril 2021,
- avis de l'agence régionale de santé d'Île-de-France des 18 novembre 2019 et 23 octobre 2020,

- avis de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne (service environnement et prévention des risques) des 7 novembre 2019, 28 novembre 2019, 12 octobre 2020, 22 octobre 2021 et 1^{er} février 2022,
- avis de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (service politique et police de l'eau) des 5 mai 2022, 23 juin 2022 et 20 juillet 2022,
- avis de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (service nature, paysage et ressources) des 7 novembre 2019, 30 janvier 2020, 10 juillet 2020, 5 août 2020, 20 octobre 2020, 16 novembre 2020 et le mémoire en réponse du 16 octobre 2020 d'ÉCOSPHÈRE pour le compte de PLACOPLATRE,
- avis du Conseil national de la protection de la nature des 31 juillet 2021 et 6 janvier 2022 et mémoires en réponse d'octobre 2021 et mars 2022 d'ÉCOSPHÈRE pour le compte de PLACOPLATRE, développés dans le tome 5 du dossier de demande d'autorisation environnementale,
- avis de la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France du 7 novembre 2019,
- avis du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis du 5 décembre 2019,
- avis de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris des 8 novembre 2019 et 17 juin 2020,
- avis de la direction régionale des affaires culturelles d'Île-de-France (service régional de l'archéologie) des 24 octobre 2019 et 29 juin 2020,
- avis de la direction de la sécurité de l'aviation civile (DSAC Nord) du 2 octobre 2019,
- avis de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (unité départementale de Seine-et-Marne, inspection des installations classées) des 9 octobre 2020 et 15 février 2021,
- avis de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Marne-Confluence des 18 décembre 2019 et 4 mai 2022,
- avis de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Croult-Enghien-Vieille Mer du 20 avril 2022,
- avis de la mission régionale d'autorité environnementale du 13 juillet 2022 et mémoire en réponse de PLACOPLATRE du 9 septembre 2022 ;

Vu les saisines pour avis du sous-préfet du Raincy, de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (service de prévention des risques et des nuisances) du 7 octobre 2019, restées sans réponse ;

Vu le rapport de tierce expertise INERIS Vaujours Guisy – Partie géotechnique du 22 juin 2020 ;

Vu le rapport de tierce expertise INERIS de l'évaluation des risques sanitaires du site de Vaujours du 30 juillet 2020 ;

Vu la proposition de l'inspection des installations classées dans ses rapports du 7 septembre 2022 (relatif à la demande de modification des servitudes d'utilité publique) et 15 septembre 2022 (relatif à la demande d'autorisation environnementale) de mettre en enquête le projet retenu et de consulter les conseils municipaux et le public des communes comprises dans un rayon de trois kilomètres autour du périmètre de l'installation concernée, soit les communes de Clichy-sous-Bois, Coubron, Livry-Gargan, Montfermeil, Sevran, Tremblay-en-France, Vaujours, Villepinte (Seine-Saint-Denis), Chelles, Claye-Souilly, Courtry, Le Pin, Mitry-Mory, Villeparisis et Villevaudé (Seine-et-Marne) ;

Vu la proposition de l'inspection des installations classées, dans les mêmes rapports, de consulter les assemblées délibérantes des intercommunalités suivantes : établissements publics territoriaux Grand Paris-Grand Est et Paris Terres d'envol (Seine-Saint-Denis), communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne (Seine-et-Marne), communauté de communes Plaines et Monts de France (Seine-et-Marne), communauté d'agglomération Roissy Pays de France (Seine-et-Marne et Val-d'Oise) ;

Vu la lettre du préfet de Seine-et-Marne du 23 septembre 2022 autorisant les services de la préfecture de la Seine-Saint-Denis à adresser directement aux communes de Chelles, Claye-Souilly, Courtry, Le Pin, Mitry-Mory, Villeparisis et Villevaudé ainsi qu'à la communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne, la communauté de communes Plaines et Monts de France et la communauté d'agglomération Roissy Pays de France tous documents et demandes relatifs à l'enquête publique prévue par le présent arrêté ;

Vu le courriel du préfet du Val-d'Oise du 28 septembre 2022 autorisant les services de la préfecture de la Seine-Saint-Denis à adresser directement à la communauté d'agglomération Roissy Pays de France tous documents et demandes relatifs à l'enquête publique prévue par le présent arrêté ;

Vu la communication, conformément aux dispositions de l'article R. 515-31-2 du code de l'environnement, par lettres du 26 septembre 2022, du projet d'arrêté interpréfectoral modifiant les servitudes d'utilité publique à :

- l'exploitant : la société PLACOPLATRE,
- les propriétaires des parcelles visées par ces servitudes d'utilité publique : la société PLACOPLATRE, la communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne, l'agence des espaces verts de la région Île-de-France, le ministère des armées représenté par le gouverneur militaire de Paris,
- les maires des communes de Coubron, de Vaujours et de Courtry ;

Vu la soumission du projet d'arrêté préfectoral modifiant les servitudes d'utilité publique, conformément aux dispositions de l'article R. 515-31-4 du code de l'environnement, à l'avis des conseils municipaux des communes de Vaujours, de Coubron et de Courtry par lettres recommandées avec avis de réception du 26 septembre 2022 notifiées les 27 septembre 2022 (Courtry) et 28 septembre 2022 (Coubron et Vaujours), précisant que, passé le délai de trois mois, l'avis sera réputé favorable ;

Vu la saisine pour avis, par lettre recommandée du 26 septembre 2022 notifiée le 27 septembre 2022, de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne et, par courriel du 26 septembre 2022, notifié le 27 septembre 2022, du service urbanisme de l'unité départementale de la Seine-Saint-Denis de la direction régionale interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports, précisant que, passé le délai de trente jours, l'avis sera réputé favorable ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Montreuil n° E22000019 / 93 du 26 septembre 2022, notifiée le 29 septembre 2022, désignant une commission d'enquête constituée de :

- M. Jean-François BIECHLER, président,
- M^{me} Catherine MARETTE,
- M^{me} Marie Françoise SÉVRAIN,
- M. Jordan BONATY,
- M. Jean-Luc ABIDAT ;

Considérant que la demande d'autorisation environnementale vise à autoriser, pour une durée de trente ans, l'exploitation d'une carrière de gypse à ciel ouvert située au niveau de la fosse d'Aiguisy et de l'ancien fort de Vaujours (communes de Vaujours et de Coubron) conformément à la réglementation des installations classées pour l'environnement ;

Considérant que les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement concernées sont les suivantes : 2510-1 (« exploitation de carrières », régime de l'autorisation), 2515-1-a (« installation de concassage d'une puissance de 800 kW », régime de l'enregistrement) et 2930-1 (« atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur d'une superficie de 300 m² », non classable) ;

Considérant que la demande d'autorisation environnementale est assortie de trois procédures connexes, dites « procédures embarquées » :

- une demande d'autorisation pour le rejet des eaux de ruissellement au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (IOTA) au titre des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement. Les rubriques de la nomenclature des IOTA concernées sont les suivantes : 2.1.5.0 (« rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol », régime de l'autorisation), 3.2.3.0 (« plans d'eau, permanents ou non », régime de la déclaration), 3.3.1.0. (« assèchement de zones humides », non classable),

- une demande d'autorisation de défrichement sur une superficie de 5,65 ha au titre du code forestier,
- une demande de dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats au titre du code de l'environnement pour 7 espèces de chiroptères, 23 espèces d'oiseaux (avifaune nicheuse) et 2 espèces de mammifères terrestres ;

Considérant que l'autorisation environnementale projetée nécessite la modification des servitudes d'utilité publique fixées par l'arrêté interpréfectoral n° 05 DAI 2IC 173 du 22 septembre 2005 ;

Considérant que la date de l'avis du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis mentionnée au point 3.3.9 du rapport de l'inspection des installations classées du 15 septembre 2022, relatif à la recevabilité de la demande d'autorisation environnementale, est erronée et doit être rectifiée ainsi : avis du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis du 5 décembre 2019 (au lieu du 7 novembre 2019) ; cette modification ne constituant pas un changement sur le fond de l'avis ;

Considérant que les dossiers présentés à l'appui des autorisations sollicitées, dans leurs dernières versions, comportent des mesures visant à assurer la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

Considérant que, en application de l'article R. 181-17 du code de l'environnement, la durée de la phase d'examen de la demande d'autorisation environnementale est fixée, en l'absence de certificat de projet, à quatre mois à compter de la date de l'accusé de réception du dossier ;

Considérant que ce délai, conformément au même article, est porté à cinq mois en cas de saisine du Conseil national de la protection de la nature sur le fondement de l'article R. 181-28 du code de l'environnement ;

Considérant que la lettre préfectorale du 22 novembre 2019 a suspendu les délais d'instruction jusqu'à la réception des compléments demandés par cette lettre conformément à la faculté laissée par les articles R. 181-16 et R. 181-17 du code de l'environnement ;

Considérant que la remise, le 1^{er} avril 2022, de la version n° 3 du dossier de demande d'autorisation environnementale intégrant lesdits compléments, a réouvert les délais d'instruction ;

Considérant que la phase d'examen a été prolongée du 2 juillet 2022 au 2 novembre 2022 par arrêté préfectoral n° 2022-1552 du 8 juin 2022 pour permettre à la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France de disposer de la totalité du temps de réponse qui lui est garanti par le code de l'environnement et que la société Placoplatre a eu connaissance de cet arrêté par lettre du 10 juin 2022 ;

Considérant que le délai d'examen a été nécessairement et implicitement suspendu dans l'attente de la réception de la réponse à l'avis de l'autorité environnementale prévue au dernier alinéa du V de l'article L. 122-1 ;

Considérant que ces suspensions et prolongations de la phase d'examen sont conformes aux exigences des articles R. 181-16 et R. 181-17 du code de l'environnement ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 515-91 du code de l'environnement : « L'institution des servitudes prévues à l'article L. 515-37 à l'intérieur d'un périmètre délimité autour de l'installation peut être demandée, conjointement avec l'autorisation d'installation, par le demandeur de cette autorisation » ;

Considérant qu'en application de l'article L. 515-37 du même code : « En cas d'institution ou de modification des servitudes d'utilité publique mentionnées à l'article L. 515-8, la durée de l'enquête publique est portée à six semaines. Durant cette période, une réunion publique est organisée par la commission d'enquête » ;

Considérant que la modification de l'arrêté interpréfectoral du 22 septembre 2005 instituant des servitudes d'utilité publique ne peut être décidée que par voie d'arrêté interpréfectoral ;

Considérant que les demandes d'autorisation environnementale et de modification des servitudes d'utilité publique étant conjointes, le présent arrêté doit être pris par les préfets signataires de l'arrêté interpréfectoral du 22 septembre 2005 instituant des servitudes d'utilité publique ;

Considérant que les modalités d'organisation de la présente enquête ont été définies en concertation avec la commission d'enquête désignée par le tribunal administratif de Montreuil ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne et du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

A R R Ê T E N T

Article 1 : OBJET DU PRÉSENT ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

À la demande de la société PLACOPLATRE, il sera procédé à une enquête publique unique du lundi 14 novembre 2022 (09 h 00) au vendredi 23 décembre 2022 (17 h 00) soit pendant 40 jours consécutifs, ayant pour objet une demande d'autorisation d'exploiter, pour une durée de trente ans, une carrière de gypse à ciel ouvert située au niveau de la fosse d'Aiguisy et de

l'ancien fort de Vaujours (communes de Vaujours et de Coubron), assortie d'une demande d'autorisation pour le rejet des eaux de ruissellement au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (IOTA), d'une demande d'autorisation de défrichement sur une superficie de 5,65 ha, d'une demande de dérogation à l'interdiction de porter atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats au titre du code de l'environnement pour 7 espèces de chiroptères, 23 espèces d'oiseaux (avifaune nicheuse) et 2 espèces de mammifères terrestres ainsi que d'une demande de modification de l'arrêté interpréfectoral n° 05 DAI 2IC 173 du 22 septembre 2005 instituant des servitudes d'utilité publique (SUP) sur le terrain du fort de Vaujours.

Le siège de l'enquête publique unique est fixé en préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Le maître d'ouvrage pour ce projet est la société PLACOPLATRE.

Article 2 : PÉRIMÈTRE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique se déroulera sur le périmètre des communes de Clichy-sous-Bois, Coubron, Livry-Gargan, Montfermeil, Sevran, Tremblay-en-France, Vaujours, Villepinte (Seine-Saint-Denis), Chelles, Claye-Souilly, Courtry, Le Pin, Mitry-Mory, Villeparisis et Villevaudé (Seine-et-Marne), situées dans le rayon d'affichage de trois kilomètres du site, ainsi qu'à la préfecture de la Seine-Saint-Denis, siège de l'enquête.

Article 3 : DÉSIGNATION DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Par décision du tribunal administratif de Montreuil n° E22000019 / 93 du 26 septembre 2022, notifiée le 29 septembre 2022, la commission d'enquête en charge de mener l'enquête publique sur le périmètre défini à l'article 2 du présent arrêté est constituée de :

- M. Jean-François BIECHLER, retraité de l'armée, consultant en environnement, président de la commission d'enquête,
- M^{me} Catherine MARETTE, architecte DPLG, retraitée,
- M^{me} Marie-Françoise SÉVRAIN, retraitée, consultante en environnement,
- M. Jordan BONATY, chef d'entreprise en activité de recrutement,
- M. Jean-Luc ABIDAT, retraité, ancien expert en assurances ;

Article 4 : PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE ET AFFICHAGE LÉGAL

Il sera procédé pour le compte du pétitionnaire, par les soins de l'autorité compétente pour l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique, à l'insertion d'un avis au public d'ouverture d'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Saint-Denis et de Seine-et-Marne, quinze jours au moins avant le début de celle-ci, c'est-à-dire dans les journaux parus au plus tard à la date du 29 octobre 2022 et, à titre de rappel, dans les huit premiers jours de celle-ci, soit dans les journaux à paraître entre le 14 et le 21 novembre 2022.

Cet avis sera également publié par voie d'affichage quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, soit du 29 octobre 2022 au 23 décembre 2022 inclus par les soins des mairies concernées et par tout autre moyen en usage dans les communes mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

En outre, le maître d'ouvrage procédera à l'affichage dudit avis dans les mêmes conditions de délai et de durée dans ses locaux ainsi que sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, sauf impossibilité. Cet avis devra être visible et lisible des voies publiques et être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre en charge de l'environnement du 9 septembre 2021 et aux indications mentionnées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement.

Les formalités susvisées seront respectivement justifiées par un exemplaire des journaux parus et un certificat d'affichage retourné par les maires des communes où la consultation des conseils municipaux et du public est mise en œuvre, et par le maître d'ouvrage.

En application de l'article R. 123-11 du code de l'environnement, cet avis sera également affiché dans les préfectures de la Seine-Saint-Denis et de Seine-et-Marne et publié sur leurs sites internet : <https://www.seine-saint-denis.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-paysage-risques-naturels-et-technologiques-bruit-nuisances-publicite/Consultations-publiques/Dossiers-ICPE> et <https://www.seine-et-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/COUBRON-VAUJOURS-Carriere-de-Gypse-Societe-PLACOPLATRE>.

Article 5 : PERMANENCES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Un ou plusieurs membres de la commission d'enquête susdésignée recevront les observations du public au sein des mairies des communes citées à l'article 2, durant les permanences tenues aux jours, heures et lieux mentionnés ci-après (*tableau sur deux pages consécutives*) :

Lieux d'enquête	Adresse des permanences	Dates des permanences
Chelles (77500)	Hôtel de Ville Parc du souvenir Émile Fouchard	Vendredi 16 décembre 2022 de 14 h à 17 h
Claye-Souilly (77410)	Hôtel de Ville 1, allée André Benoist	Mercredi 30 novembre de 14 h à 17 h
Clichy-sous-Bois (93390)	Centre administratif et technique 58, allée Auguste Geneviève	Vendredi 24 novembre 2022 de 14 h à 17 h
Coubron (93470)	Service Urbanisme – Petit Bâtiment 133, rue Jean Jaurès	Lundi 21 novembre 2022 de 9 h à 12 h Vendredi 2 décembre 2022 de 14 h à 17 h Samedi 10 décembre 2022 de 9 h 30 à 12 h 30 Vendredi 16 décembre de 14 h à 17 h
Courtry (77181)	Direction des Services Techniques Bâtiment annexe à 30 m à droite de la mairie principale 52, rue du Général Leclerc	Samedi 19 novembre de 9 h à 12 h Lundi 5 décembre 2022 de 14 h à 17 h Samedi 17 décembre 2022 de 14 h à 17 h Vendredi 23 décembre 2022 de 14 h à 17 h

Lieux d'enquête	Adresse des permanences	Dates des permanences
Le Pin (77181)	Hôtel de ville 6, rue de Courtry	Samedi 3 décembre de 14 h à 17 h
Livry Gargan (93190)	Hôtel de ville – Service urbanisme 3, place François Mitterrand	Mercredi 23 novembre 2022 de 9 h à 12 h
Mitry-Mory (77290)	Hôtel de ville (salle n° 1) 11/13, rue Paul Vaillant Couturier	Mercredi 30 novembre 2022 de 9 h à 12 h
Montfermeil (93370)	Annexe de la mairie Service développement urbain 55, rue du Lavoir	Vendredi 18 novembre de 9 h à 12 h
Sevran (93270)	Pôle urbain – Direction de l'urbanisme 1, rue Henri Becquerel	Mercredi 23 novembre 2022 de 14 h à 17 h
Tremblay-en-France (93290)	Hôtel de ville 18, boulevard de l'Hôtel de Ville	Mardi 20 décembre 2022 de 9 h à 12 h
Vaujours (93410)	Maison du temps libre 78, rue de Meaux	Samedi 19 novembre 2022 de 9 h à 12 h Vendredi 25 novembre 2022 de 14 h à 17 h Lundi 12 décembre 2022 de 14 h à 17 h Mercredi 21 décembre 2022 de 14 h à 17 h
Villeparisis (77270)	Mairie 32, rue Ruzé	Lundi 19 décembre 2022 de 14 h à 17 h
Villepinte (93420)	Centre administratif Service urbanisme 16/32, avenue Paul Vaillant Couturier	Mercredi 30 novembre 2022 de 14 h à 17 h
Villevaudé (77410)	Hôtel de ville 27 rue Charles de Gaulle	Vendredi 16 décembre de 14 h à 17 h

Article 6 : POUVOIRS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Article 6.1 : VISITE SUR SITE

Si la commission d'enquête a l'intention de visiter les lieux concernés par l'opération, à l'exception des lieux d'habitation, et à défaut d'avoir pu y procéder de son propre chef en liaison avec le responsable du projet, elle devra en informer au moins 48 heures à l'avance les propriétaires et les occupants concernés, en leur précisant la date et l'heure de la visite projetée.

Si les propriétaires et les occupants concernés n'ont pu être prévenus ou en cas d'opposition de leur part, la commission d'enquête en fera mention dans le rapport d'enquête.

Article 6.2 : DEMANDE DE COMPLÉMENT

Si la commission d'enquête entend faire compléter le dossier par des documents existants, utiles à la bonne information du public, sous réserve du respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi, elle en fait la demande au

responsable du projet. Toutefois, cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de celui-ci.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet seront versés au dossier d'enquête tenu dans les quinze communes et la préfecture mentionnées à l'article 2 du présent arrêté.

Un bordereau mentionnant la nature des pièces et la date à laquelle les documents ont été ajoutés en cours d'enquête sera joint au dossier d'enquête.

Article 6.3 : ORGANISATION DE REUNIONS D'INFORMATION ET D'ÉCHANGE AVEC LE PUBLIC

Conformément à l'article R. 123-20 du code de l'environnement, l'objet et l'importance de cette enquête publique ont rendu nécessaire l'organisation de réunions publiques. En accord avec le préfet de la Seine-Saint-Denis, le maître d'ouvrage et les mairies concernées, et conformément aux modalités de l'information préalable du public et du déroulement de la réunion publique qu'ils auront définies, les réunions d'information et d'échange avec le public sont organisées comme suit :

- Mardi 6 décembre 2022, de 19 h 00 à 22 h 30, à la grande salle de la Maison du temps libre (MTL), pouvant accueillir 250 personnes maximum, 78, rue de Meaux 93410 Vaujours,
- Vendredi 16 décembre 2022, de 19 h 00 à 22 h 30, à la salle Léon Lehrer, pouvant accueillir 70 personnes maximum, 37, rue Charles Van Wyngène 77181 Courtry.

En tant que de besoin, la durée de l'enquête peut être prorogée pour une durée maximale de 15 jours, à la demande de la commission d'enquête, afin de permettre éventuellement l'organisation d'autres réunions publiques. Dans cette éventualité, la décision motivée de la commission d'enquête sera notifiée au préfet de la Seine-Saint-Denis et devra être parvenue au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. Cette décision sera portée à la connaissance du public par un affichage réalisé dans les conditions prévues à l'article 4, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête.

À l'issue de la réunion d'information et d'échange avec le public, un compte rendu sera établi par la commission d'enquête et adressé dans les meilleurs délais au responsable du projet, ainsi qu'à l'autorité en charge de l'ouverture et de l'organisation de l'enquête. Il sera annexé par la commission d'enquête, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet au rapport de fin d'enquête.

En l'espèce, l'accomplissement des formalités prévues aux articles 9, 12, 13, 14 et 15 sera reporté à la clôture l'enquête ainsi prorogée.

Article 6.4 : AUDITIONS

La commission d'enquête pourra auditionner à sa demande toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet. Le refus éventuel de demande d'information ou l'absence de réponse sera mentionné par la commission d'enquête dans son rapport.

Article 7 : INFORMATION ET PARTICIPATION DU PUBLIC

Article 7.1 : MISE À DISPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Les pièces du dossier, au format papier (en version complète ou allégée), ou au format numérisé disponible sur une borne informatique et le registre d'enquête seront tenus à la disposition du public du lundi 14 novembre (9 heures) au vendredi 23 décembre 2022 (17 heures) inclus dans les communes et la préfecture citées à l'article 2 du présent arrêté, aux jours et heures suivants (*tableau sur deux pages consécutives*) :

Chelles Hôtel de ville Parc du Souvenir Émile Fouchard	Du lundi au mercredi et le vendredi de 9 h à 12 h 30 et de 14 h à 17 h 30 Le jeudi de 12 h à 17 h 30 Le samedi de 9 h à 12 h 30
Claye-Souilly Service urbanisme 1, allée André Benoist	Du lundi au mercredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30 Fermeture le jeudi Le vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h
Clichy-sous-Bois Centre administratif et technique 58, allée Auguste Geneviève	Du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h
Coubron Annexe de la mairie Service urbanisme 133, rue Jean Jaurès	Du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h à 17 h (fermé le mercredi après-midi) Ouverture exceptionnelle les samedis 26 novembre et 10 décembre de 9 h 30 à 12 h (fermeture les autres samedis)
Courtry Annexe de la mairie (à 30 m à droite de la mairie principale) bureau de la direction des services techniques 52, rue du Général Leclerc	Du lundi au vendredi 9 h à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 30
Le Pin 6, rue de Courtry	Du lundi au mercredi et le vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30 Le jeudi de 13 h 30 à 17 h 30 Le samedi de 8 h 30 à 12 h 30
Livry-Gargan Hôtel de ville Service urbanisme 3 place François Mitterrand	Le lundi de 13 h 30 à 17 h 30 Les mardi et mercredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30 Le jeudi de 13 h 30 à 17 h 30 Le vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h

Mitry-Mory Hôtel de ville 11/13, rue Paul Vaillant-Couturier	Du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12h15 et de 13 h 30 à 17 h 15
Montfermeil Direction générale du développement et de l'attractivité de la ville 55 rue du Lavoir	Du lundi au jeudi de 8 h à 12 h et de 13 h 45 à 16 h 45 Le vendredi de 8 h à 12 h et de 13 h 45 à 16 h 15
Sevran pôle urbain-Direction de l'urbanisme 1 rue Henri Becquerel	Du lundi au vendredi de 8 h 30 à 17 h 30
Tremblay-en-France Mairie 18 boulevard de l'Hôtel de Ville	Du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h Le samedi de 8 h 30 à 12 h
Vaujours Hall de la Maison du temps libre (MTL) 78 Rue de Meaux	Le lundi de 13 h 30 à 22 h les mardi, jeudi et vendredi de 7 h 30 à 20 h 30 le mercredi de 7 h 30 à 22 h le samedi de 8 h à 18 h 30
Villeparisis Hôtel de Ville 32, rue de Ruzé	Du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 30 et de 13 h 30 à 17 h 30 Fermeture le jeudi matin Le samedi de 8 h 30 à 11 h 45
Villepinte Centre administratif Bâtiment B 16/32 avenue Paul Vaillant- Couturier	De 8 h 30 à 12 h 15 et de 13 h 30 à 17 h 30
Villevaudé salle des mariages 27 rue Charles de Gaulle	Du lundi au mercredi de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 30 Le jeudi de 9 h à 12 h Le vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 15 Ouverture exceptionnelle les samedis 26 novembre et 10 décembre, de 9 h à 12 h (fermeture les autres samedis)

Le dossier d'enquête sera également mis à disposition du public sur le site internet dédié à l'enquête, à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/carriere-gypse-vaujours-guisy> au plus tard à la date d'ouverture de l'enquête publique.

Pendant toute la durée de l'enquête et conformément aux dispositions de l'article L. 123-12 du code de l'environnement, le dossier d'enquête, comportant un registre d'enquête, sera mis à la disposition du public sur support papier et sera également consultable sur un point d'accès numérique à la préfecture de la Seine-Saint-Denis, 1 esplanade Jean Moulin – 93000 Bobigny, du lundi au vendredi de 9 h à 16 h, sur rendez-vous. **Toute personne souhaitant consulter le dossier d'enquête est invitée à contacter au préalable le 01 41 60 60 60.**

Dès la publication du présent arrêté, les personnes qui souhaitent obtenir à leur frais la communication du dossier d'enquête publique peuvent en faire la demande par écrit auprès de l'autorité organisatrice de l'enquête à l'adresse suivante :

Préfecture de la Seine-Saint-Denis
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement
1 esplanade Jean Moulin
93000 Bobigny
pref-enquetes-publiques-environnement@seine-saint-denis.gouv.fr

Article 7.2 : OBSERVATIONS DU PUBLIC

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par la commission d'enquête mis à disposition dans les mairies et la préfecture concernées (lieux précisés à l'article 7.1).

Le public pourra aussi transmettre ses observations, par écrit directement au président de la commission d'enquête en les envoyant à l'adresse suivante :

Préfecture de la Seine-Saint-Denis
M. le président de la commission d'enquête PLACOPLATRE / AIGUISY
Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement
1 esplanade Jean Moulin
93000 Bobigny

Ces observations seront annexées aux registres d'enquête et tenues à la disposition du public. Les observations du public seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande auprès du président de la commission d'enquête pendant toute la durée de l'enquête.

Le public peut également faire parvenir ses observations et propositions du lundi 14 novembre (9 heures) au vendredi 23 décembre 2022 (17 heures) inclus, via un registre dématérialisé directement accessible sur le site dédié (<https://www.registre-numerique.fr/carriere-gypse-vaujourn-guisy>) ou à l'adresse suivante : carriere-gypse-vaujourn-guisy@mail.registre-numerique.fr.

Sur le site dédié à l'enquête, les observations et propositions relatives à l'enquête reçues par voie électronique seront rendues visibles et pourront être consultées.

Article 7.3 : INFORMATIONS RELATIVES AU DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Les informations relatives au déroulement de l'enquête publique prescrites dans le présent arrêté et le dossier d'autorisation peuvent être consultés sur les sites Internet des préfectures de la Seine-Saint-Denis et de Seine-et-Marne pendant un an aux adresses suivantes :

<https://www.seine-saint-denis.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-paysage-risques-naturels-et-technologiques-bruit-nuisances-publicite/Consultations-publiques/Dossiers-ICPE>

<https://www.seine-et-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/COUBRON-VAUJOURS-Carriere-de-Gypse-Societe-PLACOPLATRE>.

Pour des informations complémentaires, les personnes intéressées peuvent contacter la société Placoplatre aux coordonnées suivantes : M. Éric ROYER, chargé de développement des carrières, courriel : placo.bdg@saint-gobain.com, téléphone fixe : 01 34 50 40 87.

Article 8 : SUSPENSION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Pendant l'enquête publique, en application du I de l'article L. 123-14 du code de l'environnement, le responsable du projet a la possibilité de suspendre l'enquête s'il estime nécessaire d'apporter à celui-ci des modifications substantielles. La décision est prise par arrêté, après avoir entendu la commission d'enquête, par l'autorité compétente pour l'ouverture et l'organisation de l'enquête.

La poursuite de l'enquête publique est alors prolongée d'une durée d'au moins 30 jours et fait l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation dans les conditions fixées à l'article R. 123-22 du code de l'environnement.

Article 9 : RAPPORT ET CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE À LA CLOTURE DE L'ENQUÊTE

À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête mis à disposition dans les mairies concernées et à la préfecture de la Seine-Saint-Denis seront transmis par leurs soins avec les documents annexés dans les 24 heures au président de la commission d'enquête et clos par celui-ci.

La commission d'enquête examinera les observations consignées ou annexées aux registres d'enquête mis à disposition dans les mairies concernées et à la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Dès réception des registres d'enquête et des documents annexes, la commission d'enquête rencontrera sous huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales, celles-ci étant consignées dans un procès-verbal de synthèse, en l'invitant à produire un mémoire en réponse dans un délai de 15 jours.

La commission d'enquête établira un rapport rappelant le déroulement de l'enquête et examinera les observations, les propositions et contre-propositions recueillies durant l'enquête et les observations du responsable du projet le cas échéant. Elle consignera dans un document séparé ses conclusions motivées, datées et signées, en précisant nettement si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables au projet présenté au public.

La commission d'enquête transmettra simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif de Montreuil.

Si, dès la réception des conclusions du commission d'enquête, l'autorité compétente pour l'ouverture et l'organisation de l'enquête constate une insuffisance ou un défaut de motivation de celles-ci, susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, elle adressera dans un délai de 15 jours une lettre d'observation au président du tribunal administratif de Montreuil pour demander à la commission d'enquête de compléter ses conclusions.

Article 10 : ENQUÊTE COMPLÉMENTAIRE

Au vu des conclusions de la commission d'enquête, le responsable du projet, en application du II de l'article L. 123-14 du code de l'environnement, a la possibilité de solliciter le déroulement d'une enquête complémentaire portant sur les avantages et les inconvénients des modifications pour le projet et pour l'environnement, s'il estime souhaitable d'apporter au projet des changements qui en modifient l'économie générale.

L'ouverture de l'enquête publique complémentaire, d'une durée minimale de 15 jours, fait l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation dans les conditions fixées à l'article R. 123-23 du code de l'environnement.

Article 11 : FRAIS D'ENQUÊTE

L'indemnisation de la commission d'enquête ainsi que les frais d'affichage et de publication sont à la charge du maître d'ouvrage.

Article 12 : AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX ET ASSEMBLÉES DÉLIBÉRANTES INTERCOMMUNALES

Les conseils municipaux des communes mentionnées à l'article 2 du présent arrêté sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête ; ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Les avis des conseils municipaux des communes concernées devront être transmis à la préfecture de la Seine-Saint-Denis, à l'adresse mentionnée à l'article 7.2 du présent arrêté.

Les assemblées délibérantes des intercommunalités suivantes : établissements publics territoriaux Grand Paris-Grand Est et Paris Terres d'envol (Seine-Saint-Denis), communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne (Seine-et-Marne), communauté de communes

Plaines et Monts de France (Seine-et-Marne), communauté d'agglomération Roissy Pays de France (Seine-et-Marne et Val-d'Oise) sont appelées à donner leur avis sur la demande d'autorisation dans les mêmes conditions de délais.

Article 13 : DIFFUSION ET PUBLICATION DU RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

En application de l'article R. 123-21 du code de l'environnement, le préfet de la Seine-Saint-Denis transmettra, dès réception, copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête au maître d'ouvrage, aux maires des communes mentionnées à l'article 2 et au préfet de Seine-et-Marne.

Ces documents seront tenus à la disposition du public dans les lieux précités pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents seront également consultables sur le site dédié à l'enquête publique à l'adresse suivante : <https://www.registre-numerique.fr/carriere-gypse-vaujourn-guisy>.

Ces documents seront également consultables sur les sites internet des préfectures de la Seine-Saint-Denis et de Seine-et-Marne, pendant un an :

<https://www.seine-saint-denis.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-paysage-risques-naturels-et-technologiques-bruit-nuisances-publicite/Consultations-publiques/Dossiers-ICPE>

<https://www.seine-et-marne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/COUBRON-VAUJOURS-Carriere-de-Gypse-Societe-PLACOPLATRE>.

Toute personne physique ou morale intéressée pourra demander copie du rapport et des conclusions du commission d'enquête à la préfecture précitée.

Article 14 : RAPPORT SUR LA DEMANDE ET CONSULTATION DES COMMISSIONS DÉPARTEMENTALES

Le préfet fera établir par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (unité départementale de Seine-et-Marne, inspection des installations classées) un rapport sur les autorisations sollicitées et sur les résultats de l'enquête. Ce rapport, accompagné de propositions portant soit sur le refus de la demande, soit sur les prescriptions envisagées à l'appui des autorisations sollicitées, ainsi que le projet d'arrêté interpréfectoral d'autorisation environnementale seront soumis à l'avis simple des commissions départementales de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) de Seine-Saint-Denis et de Seine-et-Marne.

En outre, ce même rapport et le projet d'arrêté interpréfectoral de servitudes d'utilité publique seront soumis aux conseils départementaux de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Seine-Saint-Denis et de Seine-et-Marne et présentés pour information aux commissions départementales de la nature, des paysages et des sites de Seine-Saint-Denis et de Seine-et-Marne.

Article 15 : PRISE DE DÉCISIONS

Les décisions susceptibles d'intervenir à la fin de cette procédure seront prises par arrêtés conjoints des préfets de la Seine-Saint-Denis et de Seine-et-Marne. Il s'agira soit d'un arrêté d'autorisation environnementale et d'un arrêté de modification des servitudes d'utilité publique, assortis du respect de prescriptions, pris au titre du code de l'environnement, soit d'un refus d'autorisation et de modification des servitudes d'utilité publique.

Les préfets de la Seine-Saint-Denis et de Seine-et-Marne statueront sur les demandes d'autorisation environnementale et de modification des servitudes d'utilité publique dans les 3 mois suivants la réception du rapport et des conclusions de la commission d'enquête.

Ces délais pourront être prorogés une fois avec l'accord du maître d'ouvrage.

Article 16 : EXÉCUTION ET DIFFUSION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne, le sous-préfet du Raincy, le sous-préfet de Torcy, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports, les maires de Clichy-sous-Bois, Coubron, Livry-Gargan, Montfermeil, Sevran, Tremblay-en-France, Vaujours, Villepinte, Chelles, Claye-Souilly, Courtry, Le Pin, Mitry-Mory, Villeparisis et Villevaudé, le président de la commission d'enquête, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à M. le président du tribunal administratif de Montreuil. Il sera publié au bulletin d'informations administratives de la préfecture de la Seine-Saint-Denis et au recueil des actes administratifs de Seine-et-Marne et mis en ligne sur leurs sites internet.

Le préfet de la Seine-Saint-Denis,

Le préfet de Seine-et-Marne,

Pour le préfet et par délégation,

La sous-préfète chargée de mission auprès du préfet
secrétaire générale adjointe chargée de l'arrondissement chef-lieu

Cécile RACKETTE

Lionel BEFFRE